DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CITOYENNETE - PROXIMITE
_____
DIRECTION DU CADRE DE VIE

SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
ET PUBLICITE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES **5**

CHAPITRE 1ER. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT 6
Section 1. Champ d'application territorial *6*
Section 2. Personnes concernées *6*
Section 3. Champ d'application matériel *6*
Section 4. Délai de mise en conformité *7*
CHAPITRE 2. ZONES DE PUBLICITE 7
Section1. Zone de publicité interdite *7*
Section 2. Zones de publicité restreinte *7*
Section 3. Délimitation des zones *7*
CHAPITRE 3. REGIMES DE DECLARATION ET D'AUTORISATION 8
Section 1. Déclaration préalable *8*
Section 2. Autorisation *8*
CHAPITRE 4. PUBLICITE 10
Section 1. Caractéristiques techniques *10*
Section 2. Palissade de chantier *11*
Section 3. Dispositifs publicitaires lumineux *11*
CHAPITRE 5. ENSEIGNES 11
CHAPITRE 6. PREENSEIGNES 12
Section1. Préenseignes non lumineuses *12*
Section 2. Préenseignes lumineuses *13*
CHAPITRE 7. ENSEIGNES TEMPORAIRES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES 14
CHAPITRE 8. INTERDICTIONS GENERALES 14
CHAPITRE 9. SECURITE ET CONSERVATION DES VOIES 17
Section 1. Sécurisation des usagers de la voie publique *17*
Section 2. Sécurisation des installations liées aux périodes cycloniques *18*
Section 3. Conservation des voies et dépendances *18*
CHAPITRE 10. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT 18
CHAPITRE 11. SANCTIONS 19
Section 1. Procédure administrative *19*
Section 2. Sanctions pénales *22*

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE **26**

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZERO (ZPR 0) 27
Section 1. Définition de la ZPR0 ..... *27*
Section 2. Dispositions applicables à la publicité *27*
Section 3. Dispositions applicables aux préenseignes *27*
Section 4. Dispositions applicables aux préenseignes temporaires *27*
Section 5. Dispositions applicables aux enseignes et enseignes temporaires *27*
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR 1) 29
Section 1. Définition de la ZPR1 ..... *29*
Section 2. Dispositions applicables à la publicité *29*
Section 3. Dispositions applicables aux préenseignes *29*
Section 4. Dispositions applicables aux préenseignes temporaires *30*
Section 5. Dispositions applicables aux enseignes *30*
Section 6. Dispositions applicables aux enseignes temporaires *31*
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (ZPR2) 32
Section 1. Définition de la ZPR 2 ..... *32*
Section 2. Dispositions applicables à la publicité *32*

Section 3. Dispositions applicables aux préenseignes *33*
Section 4. Dispositions applicables aux préenseignes temporaires *33*
Section 5. Dispositions applicables aux enseignes *33*
Section 6. Dispositions applicables aux enseignes temporaires *36*
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (ZPR 3) 37
Section 1. Définition de la ZPR3 ..... *37*
Section 2. Dispositions applicables à la publicité *37*
Section 3. Dispositions applicables aux préenseignes *40*
Section 4. Dispositions applicables aux préenseignes temporaires *40*
Section 5. Dispositions applicables aux enseignes *40*
Section 4. Dispositions applicables aux enseignes temporaires *43*
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 (ZPR4) 44
Section 1. Définition de la ZPR4 ..... *44*
Section 2. Dispositions applicables à la publicité *44*
Section 3. Dispositions applicables aux préenseignes *47*
Section 4. Dispositions applicables aux préenseignes temporaires *47*
Section 5. Dispositions applicables aux enseignes *47*
Section 6. Dispositions applicables aux enseignes temporaires *50*
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 5 (ZPR5) 52
Section 1. Définition de la ZPR5 ..... *52*
Section 2. Dispositions applicables à la publicité *52*
Section 3. Dispositions applicables aux préenseignes *52*
Section 4. Dispositions applicables aux préenseignes temporaires *53*
Section 5. Dispositions applicables aux enseignes *53*
Section 6. Dispositions applicables aux enseignes temporaires *55*

ANNEXES 56

ANNEXE 1. LEXIQUE 57
ANNEXE 2. MOBILIER URBAIN 60
ANNEXE 3. LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES A FORT DE FRANCE 62
ANNEXE 4. TEXTES REGLEMENTAIRES 64
ANNEXE 5. ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION FOYALAISE 65
ANNEXE 6. ARRETE MUNICIPAL N°829 DU 23 AOUT 2007 RELATIF A LA SECURISATION DES INSTALLATIONS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE 66
ANNEXE 7. PUBLICITE LUMINEUSE DE TYPE LED 68
ANNEXE 8. PERIMETRE DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4, ZPR5) 69
ANNEXE 9. CARTE DE ZONAGE 73
ANNEXE 10. EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES AUTORISES EN ZPR5 74

PREAMBULE

Ce document a pour objet la révision du règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune de Fort-de-France.

Ce règlement a été établi en conformité avec les dispositions de la partie législative du Code de l'Environnement dans ses articles L581-1 à L581-45 et de sa partie règlementaire dans ses articles R581-1 à R581-88, et de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 36 à 50.

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles du règlement antérieur.

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Article 1er Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Fort de France, département de la Martinique.

Le territoire de Fort de France est divisé comme suit :

- Une Zone de Publicité Interdite (ZPI) située hors des limites de l'agglomération conformément à l'article L581-7 et suivants du Code de l'Environnement, localisée au nord du territoire de Fort de France à partir de la limite d'agglomération
- Six (6) Zones de Publicité Restreinte (ZPR)

Ces zones sont reportées sur la carte de zonage annexée au présent règlement.

SECTION 2. PERSONNES CONCERNEES

Article 2 Les prescriptions de ce règlement sont opposables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, quelque soit leur statut public ou privé.

SECTION 3. CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Article 3 Le présent règlement :

1. fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article R 581-1 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

2. précise :

- les prescriptions des articles L581-1 à L581-45 de la partie législative du Code de l'Environnement, ainsi que des articles R581-1 à R581-88 de sa partie réglementaire, particulièrement ses articles R581-8 à R581- 35.
- les dispositions spéciales applicables à certaines zones définies par le présent règlement.
- les dispositions communes applicables à toutes les zones, qu'elles soient soumises au droit commun, ou à des dispositions particulières.
- les sanctions applicables, en cas d'infraction, au régime général de la loi sur la publicité en vigueur ou aux dispositions locales.

3. En cas de silence de ce règlement, les dispositions nationales en vigueur s'appliqueront de plein droit.
4. Les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

SECTION 4. DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 4 Les dispositifs conformes au règlement antérieur et non conformes au présent règlement pourront être maintenus en place pendant un délai de **2 ans** à compter de la publication de l'arrêté municipal instituant ce dernier (article L581-43 du Code de l'Environnement).
Passé ce délai, tous les dispositifs publicitaires maintenus en vertu de l'ancien règlement tomberont dans l'illégalité et feront l'objet des sanctions en vigueur. Ils seront notamment enlevés par la Ville aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 2. ZONES DE PUBLICITE

SECTION1. ZONE DE PUBLICITE INTERDITE

Article 5 La « **ZPI** » désigne les secteurs naturels ou peu urbanisés situés hors des limites de l'agglomération conformément à l'article L581-7 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est située au nord du territoire de Fort de France à partir de la limite d'agglomération.

SECTION 2. ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 6 Les zones de publicité restreinte désignent les secteurs où s'appliquent des règles plus strictes que celles du règlement national en matière de publicité.
Les ZPR sont au nombre de six (6) : ZPR0, ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPR 4, et ZPR 5.

SECTION 3. DELIMITATION DES ZONES

Article 7 La limite entre deux zones est matérialisée par un trait le plus souvent superposé à des limites de parcelles cadastrales. Cependant, dans certains cas, une limite de zone peut traverser une parcelle.

CHAPITRE 3. REGIMES DE DECLARATION ET D'AUTORISATION

Article 8 L'installation de dispositifs de publicité est soumise à déclaration préalable ou autorisation.

SECTION 1. DECLARATION PREALABLE

Article 9 Pour tout dispositif assujetti à ce régime, la composition du dossier de déclaration sera en accord avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement.

Les déclarations sont valables 5 ans et devront être renouvelées à l'issue de ce délai.

La déclaration préalable comporte :

1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- L'identité et l'adresse du déclarant
- La localisation et la superficie du terrain
- La nature du dispositif ou du matériel
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins
- L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain
- Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- L'identité et l'adresse du déclarant
- L'emplacement du dispositif ou du matériel
- La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

SECTION 2. AUTORISATION

Article 10 Les dossiers d'autorisation comportent :

- un plan de situation de l'enseigne dans la ville et le quartier

- un plan de localisation sur l'immeuble ou sur un support distinct de l'immeuble dans l'unité foncière
- de croquis descriptifs du dispositif, dessinés en plan, coupe et élévation. Ces croquis seront côtés avec rigueur et précision
- une notice descriptive des matériaux, couleurs et le cas échéant du dispositif d'éclairage
- une ou plusieurs photographies illustrant les modalités d'intégration dans le paysage naturel ou urbain.

  N.B. : Les critères d'autorisation sont notamment :

  - le respect des emplacements définis en annexe
  - les qualités sécuritaires des dispositifs
  - les qualités esthétiques des dispositifs
  - le respect du nombre maximal de dispositifs autorisés

Les autorisations sont valables 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être renouvelées à l'issue de ce délai.

Article 11 Certains dispositifs sont soumis au régime d'autorisation systématique :

- L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches par projection ou transparence est soumise à autorisation du Maire (article L 581-9 du Code de l'Environnement).

- L'installation d'enseignes est soumise à autorisation du Maire (au nom de l'Etat) sur les immeubles et dans les secteurs d'interdiction de la publicité et dans les zones de publicité restreinte (article L581-18 du Code de l'Environnement).

- L'installation d'une enseigne à faisceau laser est soumise à l'autorisation du Préfet (article L581-18 du Code de l'Environnement).

- L'installation de préenseignes sur le mobilier urbain *(Cf Annexe Mobilier urbain)* ou sur tout autre type de support est soumise à autorisation du Maire.

Article 12 Concernant les demandes d'autorisation d'installation de publicité lumineuse, le contenu du dossier devra comporter également :

- l'analyse du cycle de vie du dispositif

- sa visibilité depuis la voie publique la plus proche
- l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance telles que définies par arrêté ministériel.

  La publicité lumineuse doit en effet satisfaire à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

Article 13 Concernant les demandes d'autorisation de faisceaux à rayonnement laser, prévues par l'article L581-18 du Code de l'Environnement, le contenu du dossier d'autorisation sera en accord avec les dispositions de l'article R581-70 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 4. PUBLICITE

SECTION 1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Article 14 D'une manière générale sur l'ensemble du territoire de Fort de France, les dispositifs de publicité, doivent :

1. Respecter les normes de construction paracycloniques et parasismiques définies par l'arrêté municipal n°829 du 23 aout 2007 relatif à la sécurisation des installations d'affichage publicitaire *(Cf. Annexe)*
2. être constitués de matériaux durables, l'emploi du bois étant strictement interdit que ce soit pour les supports ou les panneaux eux-mêmes
3. avoir une surface ne dépassant pas 8m² ;
4. faire l'objet d'un entretien régulier : l'état de propreté des dispositifs ainsi que de leurs alentours doit être avéré ; les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affiche au sol sont strictement proscrits et doivent être immédiatement enlevés par leur propriétaire.
5. comporter un cache dissimulant la structure du panneau (carter) sur le verso des faces non couvertes de messages et visibles des voiries et espaces publics, et de l'ossature porteuse dans le cas de panneaux montés sur socle; la structure de ce cache ne devra en aucun cas favoriser l'affichage sauvage.
6. obligatoirement porter sur leur cadre, le nom ou la raison sociale de l'afficheur ou

de l'exploitant de la publicité, ainsi qu'une numérotation permettant son identification et sa localisation ; ces mentions devront être clairement visibles depuis la voie publique.

Article 15 A la frontière de deux zones, un dispositif ne peut être implanté à une distance inférieure à l'inter distance de la zone concernée.

SECTION 2. PALISSADE DE CHANTIER

Article 16 Les dispositifs publicitaires sur les palissades de chantier sont interdits

SECTION 3. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES LUMINEUX

Article 17 La publicité lumineuse doit respecter un seuil maximal de luminance ainsi que les prescriptions techniques définies en annexe.
Les dispositifs publicitaires de type LED peuvent être implantés sur le territoire de la Ville de Fort de France en ZPR2, ZPR4 et ZPR5.
L'implantation de ces dispositifs est soumise à autorisation de la Ville.

CHAPITRE 5. ENSEIGNES

Article 18 Les dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation municipale.

Article 19 Ces dispositifs doivent être conformes à la législation en vigueur notamment les articles R581-55 à R581-70 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Article 20 Les dispositifs d'enseignes, de part les matériaux, les formes et les couleurs utilisés, doivent faire preuve de discrétion et d'harmonie avec le cadre paysager dans lequel ils se trouvent.

Article 21 Concernant les enseignes publicitaires **à plat ou parallèles à un mur :**

- Lorsqu'un immeuble abrite plusieurs activités, les enseignes sont autorisées sous réserve que ces activités soient équitablement représentées.
- La surface totale des enseignes ne doit pas être supérieure aux deux tiers de la surface extérieure du mur support.

Article 22 Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de cessation de cette activité, sous peine des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Après mise en demeure restée sans effet, les dispositifs d'enseignes seront démontés par la Ville aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 6. PREENSEIGNES

Article 23 L'installation de dispositifs de préenseigne est soumise à autorisation municipale

Article 24 Seuls sont admis les dispositifs de préenseignes signalant une activité implantée dans le périmètre de la zone sur laquelle ils doivent être installés

SECTION1. PREENSEIGNES NON LUMINEUSES

1. Préenseignes installées sur du mobilier urbain

Article 25 Les préenseignes sont installées sur du mobilier urbain de type Totem mis en place par la municipalité *(Cf. Annexe)*

2. Dérogations : Dispositifs de préenseignes non installées sur du mobilier urbain (préenseignes individuelles)

Article 26 Par dérogation, des dispositifs de préenseignes individuelles peuvent exceptionnellement être autorisés par la Ville

Article 27 Ces dispositifs devront respecter les mêmes caractéristiques techniques que ceux installés sur les totems.

Article 28 La priorité visuelle est donnée aux panneaux de signalisation routière et plaques de panneaux de rue. Aucune gêne pour la sécurité et l'information relative à la conduite automobile ne sera tolérée.

Sont interdits :

- Les dispositifs de préenseignes comportant :
  - une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance

kilométrique ;

- la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré signalisation,

- Les préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Article 29 Les dispositifs de préenseignes individuelles sont implantés à l'intérieur d'un rayon maximal de 200 mètres par rapport à l'implantation de l'activité représentée.

Article 30 Les préenseignes individuelles sont limitées à deux (2) dispositifs par établissement.

Article 31 Les dispositifs de préenseignes individuelles autorisés par la Ville ne devront pas être installés à moins de 0,50m du sol

Article 32 Les dispositifs de préenseignes ne peuvent dépasser les limites du mur qui la supporte.
La préenseigne doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.
De plus, elle ne doit pas constituer une saillie supérieure à 0,25 mètres par rapport à ce mur.

Article 33 Les dispositifs de préenseignes ne doivent pas :

- s'élever à plus de un (1) mètre du sol
- être placés à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin quand elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- être placés à une distance inférieure 2 mètres d'une limite séparative de propriété.

Article 34 Pour la ZPR5, les dispositifs de préenseignes individuelles doivent respecter une distance d'alignement de la voie publique de 2.50m minimum mesurés à partir de la voie publique ou du trottoir le cas échéant

SECTION 2. PREENSEIGNES LUMINEUSES

Article 35 Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit excepté pour les établissements

d'utilité publique (pharmacies, établissements médicaux et de soins…).

CHAPITRE 7. ENSEIGNES TEMPORAIRES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 36 Les enseignes temporaires et préenseignes temporaires sont soumises autorisation.

Article 37 Les enseignes temporaires et préenseignes temporaires lumineuses sont interdites

Article 38 Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

3° Les panneaux indiquant une opération immobilière par affichage ou par peinture sur un support sont des préenseignes temporaires par nature (article R581-74 du Code de l'Environnement), sauf quand ils sont installés sur le terrain acquis par le promoteur pour l'opération projetée, auquel cas ils entrent dans la catégorie de publicité et sont donc soumis aux dispositions légales et réglementaires qui concernent la publicité.

Article 39 Les préenseignes temporaires devront respecter les mêmes caractéristiques techniques que ceux installés sur les totems *(Cf. Annexe - Mobilier urbain).*

Article 40 A l'issue de la période d'autorisation, les dispositifs d'enseignes et de préenseignes temporaires devront être démontés dans un délai de 15 jours sous peine des sanctions prévues par le Code de l'Environnement. Après mise en demeure restée sans effet, les dispositifs seront démontés par la Ville aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 8. INTERDICTIONS GENERALES

Article 41 Ces interdictions s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf dispositions

spécifiques prévues par le présent règlement

Article 42 Espaces protégés :

Les dispositions du présent règlement local de publicité sont applicables sous réserve du respect des dispositions générales contenues aux articles :

- L581-4 du Code de l'Environnement instaurant une interdiction absolue de publicité :
  - sur les immeubles classés ou inscrits *(Cf. Annexe)*
  - sur les monuments naturels.
  - sur les arbres.
  - sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par arrêté du municipal ou préfectoral.
- L.581-8 Code de l'Environnement instaurant une interdiction de publicité en agglomération :
  - dans les zones de protection autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés, secteurs sauvegardés et parcs naturels régionaux.
  - dans les sites inscrits à l'inventaire et leurs zones de protection.
  - dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
  - dans un rayon de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits mentionnés au II de l'article L.581-4 du Code de l'Environnement

La publicité est interdite :

- si elle est installée dans le rayon de protection de 100 mètres de l'immeuble protégé et visible de celui-ci.
- si l'immeuble protégé est visible depuis le dispositif publicitaire, installé dans le rayon de protection des 100 mètres dudit immeuble.
- si elle et l'immeuble protégé sont visibles simultanément d'un point quelconque se trouvant dans le rayon de protection de 100 mètres autour de l'immeuble protégé.

N.B. : Les conditions de distance et de visibilité sont cumulatives : même à moins de 100 mètres d'un immeuble protégé, une publicité est admise dès lors qu'elle n'entre pas dans le champ de visibilité de l'immeuble ; inversement, même dans ce champ de

visibilité, une publicité » est admise si elle se situe à plus de 100 mètres de cet immeuble. Il suffit que l'une de ces conditions ne soit pas remplie pour que l'interdiction tombe.

Article 43 Interdictions concernant certains supports

Plus globalement, le règlement interdit sur le territoire communal l'utilisation, à des fins publicitaires et de préenseignes, des supports suivants :

- sur les monuments naturels
- sur les plantations
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique
- sur les poteaux de télécommunication
- sur les mats et installations d'éclairage public
- sur les équipements publics et ouvrages d'ouvrage d'art concernant la circulation routière
- sur les murs antibruit mais aussi à leurs abords, sur une distance de trente (30) mètres mesurée entre le point le plus proche du dispositif publicitaire et l'ouvrage en question
- sur les équipements publics concernant la circulation maritime ou aérienne
- sur les murs de cimetière et de jardin public
- sur tout ou partie d'une baie
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- sur les clôtures non aveugles (grillages, barreaux, etc.),
- sur les murs d'enceinte, d'habitation, ou autres
- sur les murs de soutènement et de protection
- sur les banderoles

Article 44 Interdictions concernant le positionnement des dispositifs publicitaires

- La superposition de dispositifs publicitaires est interdite.
- L'installation au sol de dispositifs publicitaires juxtaposés (doublons y compris ceux implantés en forme de V, triplons, quadruplons) est interdite.
- L'installation au sol de dispositifs publicitaires est interdite à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment d'habitation situé sur la même parcelle, pour des raisons de sécurité et d'esthétisme.

Article 45 Interdiction de tout élément complémentaire sur le cadre du dispositif publicitaire

Tout élément complémentaire (illustration, graphisme, lettrage, logo….), fixé sur le cadre des dispositifs publicitaires de 8m² est strictement interdit dans la mesure où il contribue à augmenter la surface maximale autorisée.

Article 46 Dispositifs publicitaires visibles d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute et d'une route express :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute et d'une route express conformément à l'article R 581-23 de la partie règlementaire du Code de l'Environnement.

Sont également interdits les dispositifs publicitaires installés sur les façades d'immeubles.

Les dispositifs de publicité non cités ou ne faisant pas l'objet d'un article exhaustif dans le présent règlement sont interdits sur le territoire de Fort de France (exemple : mini ballon montgolfière accroché au sol, bâche publicitaire, bouée flottante…)

En conséquence, seul un arrêté municipal pourrait déroger à cette mesure et autoriser une forme de publicité différente, pour une durée limitée et dans le cadre d'une manifestation publique exceptionnelle, dans une zone circonscrite.

CHAPITRE 9. SECURITE ET CONSERVATION DES VOIES

SECTION 1. SECURISATION DES USAGERS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 47 Lors de l'installation, du démontage ou du repositionnement de dispositifs publicitaires, les professionnels de la publicité doivent veiller à prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 48 Dès la constatation d'un dispositif publicitaire constituant un danger imminent (risque d'affaissement, risque de court circuit ou autres..) pour la population, celui-ci sera démonté incessamment et aux frais du contrevenant, par les services municipaux.

SECTION 2. SECURISATION DES INSTALLATIONS LIEES AUX PERIODES CYCLONIQUES

Article 49 Compte tenu de l'exposition de la Martinique aux aléas climatiques (séismes, ouragans…), les professionnels de la publicité, lors de l'installation, du remplacement, notamment de la mise en conformité de leurs dispositifs sur le territoire de la ville de Fort de France, devront respecter les prescriptions de l'arrêté municipal n°829 du 23 août 2007 relatif à la sécurisation des installations d'affichage publicitaire.
Ces dispositions sont applicables dès la publication du présent règlement

SECTION 3. CONSERVATION DES VOIES ET DEPENDANCES

Article 50 Tout dispositif publicitaire est interdit sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (domaine public routier : routes nationales, départementales, communales, communautaires) conformément à l'article R 418-5.1 du Code de l'Environnement.

Article 51 Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police sur les aires de stationnement, et les aires de services des routes ou Autoroute *(Cf article R 418-5-2.2 du Code de la Route).*

Article 52 L'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine privé de la ville ou de toute autre collectivité doit faire systématiquement l'objet d'une autorisation écrite de la part de son propriétaire et reste soumise au régime déclaratif en vigueur.

CHAPITRE 10. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 53 Le présent règlement pourra être révisé selon les modalités des articles L581-14, L581-14-1, partie législative du Code de l'environnement, et décret complémentaire, et des articles R581-36 à R581-48, partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Article 54 La période de mise en application étant de deux (2) ans, toute implantation durant ce délai d'une publicité non conforme au présent règlement est interdite.

Article 55 Toute infraction constatée par un agent assermenté fera l'objet, sans délai des poursuites prévues aux articles L581-27 et L581-30 du Code de l'Environnement.

Article 56 En cas de modification du périmètre d'agglomération par arrêté municipal, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Toute partie du territoire communal actuellement située en agglomération devenant « hors agglomération » sera soumise aux dispositions de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, c'est à dire que la publicité y sera interdite, sauf dispositions particulières inscrites dans le présent règlement
- Toute partie du territoire communal actuellement située hors du périmètre d'agglomération qui sera intégrée dans ce périmètre, sera soumise aux dispositions applicables à la zone concernée.

Article 57 En cas de contradiction entre le présent règlement et toutes dispositions réglementaires présentes ou à venir en matière d'environnement, de protection d'espaces, de sites ou de monuments, ce sont ces dernières qui priment.

CHAPITRE 11. SANCTIONS

Article 58 Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles L581-26 à R581-45 de sa partie législative et les articles R581-85 à R581-88 de sa partie réglementaire.

SECTION 1. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 59 Sans préjudice des dispositions des articles L. 581-30 et L. 581-34 du Code de l'Environnement, est punie d'une amende d'un montant de 1500€ la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L.581-6 du Code l'Environnement, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L.581-40 du Code l'Environnement.

Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet.

L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté.

La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations

écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.
Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 et L. 581-24 du Code de l'Environnement.

Article 60 Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du Chapitre Ier (Publicité, enseignes et préenseignes) du Titre VIII (Protection du cadre de vie) du Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la Partie législative) du Code de l'Environnement ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.
Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.
Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

Article 61 Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article L. 581-6 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, l'autorité compétente en matière de police enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté.
A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article L. 581-30.

Article 62 Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité.
Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Article 63 Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L.581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité.

Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Article 64 A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 € par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

L'autorité compétente en matière de police, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances

indépendantes de sa volonté.

Article 65 Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-30, l'autorité compétente en matière de police fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L. 581-27, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés.

L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

Article 66 Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du Chapitre Ier (Publicité, enseignes et préenseignes) du Titre VIII (Protection du cadre de vie) du Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la Partie législative) du Code de l'Environnement ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande.

Article 67 L'autorité compétente en matière de police adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

SECTION 2. SANCTIONS PENALES

Article 68 I. Est puni d'une amende de 7 500 € le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1°. Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19

2°. Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant

produit une fausse déclaration

3°. Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L. 581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L. 581-31 ou le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article L. 581-40.

III. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

Article 69 Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article L. 581-5 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.
Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Article 70 En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 15€ à 150€ par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

Article 71 L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 581-30.

Article 72 La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne

ou la préenseigne en infraction aux dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.

Article 73 Les dispositions des articles L. 581-35, L. 581-36, L. 581-37 et L. 581-38 et les règles relatives à la complicité sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application du Chapitre Ier (Publicité, enseignes et préenseignes) du Titre VIII (Protection du cadre de vie) du Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la Partie législative) du Code de l'Environnement.

Article 74 I. Pour l'application des articles L.581-14-2, L.581-27, L.581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

1°. Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du Code de Procédure Pénale

2°. Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du Code de l'Environnement

3°. Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du Code de la Voirie Routière ;

4°. Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au Code de l'Urbanisme ;

5°. Les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet ;

6°. Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au Code de la Route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code ;

7°. Les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police définie à l'article L.581-14-2.

II. Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires habilités en application du I pour constater les infractions font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis sans délai au procureur de la République, au maire et au préfet.

Article 75 Les amendes prononcées en application des articles L.581-34 et L.581-35 sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice du département. Son produit constitue l'une des ressources du département pour mettre en œuvre la politique des espaces naturels sensibles prévue à l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 76 Les dispositions de la présente section ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L.581-13, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus au même article.

Article 77 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de ne pas observer les prescriptions du deuxième alinéa de l'article R. 581-55 du Code de l'Environnement

Article 78 Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :
1° Le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 581-24 ;
2° Le fait de ne pas observer les prescriptions du premier alinéa de l'article R. 581-13 et de l'article R. 581-21.

Article 79 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité :
1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements ou selon des procédés interdits en application des dispositions des articles R.581-1 et R.581-5 à R.581-36 ;
2° Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement sur le support, définies par les articles R. 581-1 et R.581-5 à R.581-36 ;
3° Sans avoir obtenu l'autorisation exigée en application des articles L.581-9 et L.581-44 ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation ;
4° Sans avoir observé les prescriptions de l'article L.581-5.

Article 80 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de laisser subsister une publicité au-delà des délais imposés par l'article L.581-43 pour la mise en conformité avec les dispositions des articles R.581-1 et R.581-5 à R.581-36.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZERO (ZPR 0)

SECTION 1. DEFINITION DE LA ZPR0

Article ZPR0-1 La « **ZPR0** » désigne les espaces naturels situés dans l'agglomération et le littoral. Il s'agit d'y instaurer une protection forte du cadre de vie, des espaces et des paysages. *(Cf Annexe)*

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article ZPR0-2 L'affichage publicitaire est interdit.

SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Article ZPR0-3 Les dispositifs de préenseignes sont soumis à autorisation de la Ville.

Article ZPR0-4 Les préenseignes sont installées sur du mobilier urbain (totems) mis en place par la municipalité *(Cf. Titre 1. Dispositions Générales - Chapitre 6.Préenseignes)*

SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR0-5 Tout dispositif de préenseignes temporaires est interdit.

SECTION 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET ENSEIGNES TEMPORAIRES

1. Dispositions générales

Article ZPR0-6 Les dispositifs d'enseignes et d'enseignes temporaires sont soumis à autorisation municipale. *(Cf. Titre I Dispositions Générales - Chapitre 5. Enseignes)*

Article ZPR0-7 Ces dispositifs doivent être conformes à la législation en vigueur notamment les articles R581-55 à R581-70 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Article ZPR0-8 Les dispositifs d'enseignes, de part les matériaux, les formes et les couleurs utilisés, doivent faire preuve de discrétion et d'harmonie avec le cadre paysager dans lequel ils se trouvent.

Article ZPR0-9 Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit excepté pour les établissements d'utilité publique (pharmacies, établissements médicaux et de soins…).

Article ZPR0-10 Suppression des enseignes et enseignes temporaires

- Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de cessation de cette activité.
- A l'issue de la période d'autorisation, les dispositifs d'enseignes temporaires devront être démontés dans un délai de 15 jours sous peine des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Après mise en demeure restée sans effet, les dispositifs d'enseignes et d'enseignes temporaires seront démontés par la Ville aux frais du contrevenant.

2. Types d'enseignes

Article ZPR0-11 **Enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres, leur superficie devant être inférieure ou égale à 1,5m².

Article ZPR0-12 Les enseignes sont limitées à un (1) dispositif simple face apposé en façade par établissement

Article ZPR0-13 Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise sont interdites.

Article ZPR0-14 Les enseignes installées sur un balcon sont interdites

Article ZPR0-15 **Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui la supporte sont interdites.

Article ZPR0-16 **Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article ZPR0-17 **Enseignes scellées au sol ou directement installées au sol**

Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol sont interdites.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR 1)

SECTION 1. DEFINITION DE LA ZPR1

Article ZPR1-1 La ZPR 1 vise à maintenir ou renforcer la protection de la qualité paysagère des espaces boisés, parcs urbains et sites à forte valeur paysagère de la ZPR0.

Article ZPR1-2 La ZPR1 est constituée par les voies jouxtant la ZPR0 jusqu'aux immeubles, façades comprises *(Cf. Annexes)*

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

1. Dispositions générales

Article ZPR1-3 Les dispositifs de publicité sont soumis à autorisation municipale.

Article ZPR1-4 Les publicités sont admises uniquement sur mobilier urbain défini en annexe et dans les conditions fixées aux articles R581-26 à R581-31 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement sous réserve des dispositions spéciales ci-dessous.

Article ZPR1-5 Pour les secteurs de la ZPR1 situés dans le périmètre du centre ville et des Terres Sainville, la publicité est admise uniquement sur le mobilier urbain mis en place par la Ville.

2. Publicité lumineuse

Article ZPR1-6 Tout dispositif lumineux et clignotant est interdit.

SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Article ZPR1-7 Les dispositifs de préenseignes sont soumis à autorisation de la Ville.

Article ZPR1-8 Les préenseignes sont regroupées sur du mobilier urbain (totem) mis en place par la municipalité.
Par dérogation, des dispositifs de préenseignes uniques peuvent exceptionnellement être autorisés par la Ville dans les conditions définies aux articles 23 suivants du Chapitre 6 du Titre I du présent règlement.

SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR1-9 Tout dispositif de préenseignes temporaires est interdit.

SECTION 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

1. Dispositions Générales

Article ZPR1-10 Les dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation municipale.

Article ZPR1-11 Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit excepté pour les établissements d'utilité publique (pharmacies, établissements médicaux et de soins…).

Article ZPR1-12 Les enseignes sont limitées à un (1) dispositif simple face apposé en façade par établissement. Leur surface unitaire est au maximum de 1,50 m² dont les dimensions ne peuvent excéder 1 mètre de largeur et 1,50 mètre de hauteur.

Article ZPR1-13 Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de cessation de cette activité, sous peine des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.
Après mise en demeure restée sans effet, les dispositifs d'enseignes seront démontés par la Ville aux frais du contrevenant.

2. Enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur

Article ZPR1-14 Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

Article ZPR1-15 Lorsqu'un immeuble abrite plusieurs activités, les enseignes sont autorisées sous réserve que ces activités soient équitablement représentées.
La surface totale des enseignes ne doit pas être supérieure aux deux tiers de la surface extérieure du mur support.

Article ZPR1-16 Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise sont interdites.

Article ZPR1-17 Les enseignes installées sur un balcon sont interdites

3. Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Article ZPR1-18 Les enseignes perpendiculaires au mur qui la supporte sont interdites.

4. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article ZPR1-19 Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont interdites.

5. Enseignes scellées au sol directement installées au sol

Article ZPR1-20 Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol sont interdites.

SECTION 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR1-21 Seules sont admises les enseignes temporaires définies au Chapitre 7 du Titre I du présent règlement.

Article ZPR1-22 Les dispositifs d'enseignes temporaires sont soumis aux dispositions relatives aux enseignes contenues aux articles ZPR 1-10 à ZPR 1-20 du présent règlement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (ZPR2)

SECTION 1. DEFINITION DE LA ZPR 2

Article ZPR2-1 La ZPR2 comprend deux types de secteurs :

1er secteur :

La ZPR 2 englobe les secteurs mixtes du centre historique et des Terres Sainville.

Dans ces deux quartiers centraux à vocations multiples, s'imbriquent les fonctions d'habitat, de services et commerces ainsi qu'administratives et touristiques.

Il s'agit d'espaces urbains « traditionnels ».

La zone ZPR 2 vise à établir une réglementation adaptée à la fois au caractère patrimonial de la ville basse et à ses contraintes de fonctionnement.

De plus, les étroites trames foncières et viaires qui caractérisent cet espace nécessitent l'application de dispositions restrictives et adaptées.

2ème secteur :

Il s'agit de secteurs de développement mixte dans lesquels il convient d'appliquer une réglementation adaptée aux exigences des acteurs économiques et aux attentes des habitants

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

1. Publicité non lumineuse

Article ZPR2-2 En ZPR2, la publicité est admise uniquement sur le mobilier urbain.

Article ZPR2-3 La pose de banderoles est en principe interdite dans la ZPR2.

Dans des cas exceptionnels (grandes manifestations publiques ou manifestations d'utilité publique), la pose de banderole peut être autorisée par la Ville. Le cas échéant, les banderoles ne pourront traverser les voies.

Article ZPR2-4 La pose de supports kakémonos est autorisée sur le réseau mis en gestion par la Ville.

2. Publicité lumineuse

Article ZPR2-5 En ZPR2, seule la publicité lumineuse de type LED est autorisée selon les conditions définies en annexe.

Tout autre dispositif lumineux ou clignotant est interdit.

SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Article ZPR2-6 Les dispositifs de préenseignes sont soumis à autorisation de la Ville.

Article ZPR2-7 Les préenseignes sont regroupées sur du mobilier urbain (totem) mis en place par la municipalité

Par dérogation, des dispositifs de préenseignes uniques peuvent exceptionnellement être autorisés par la Ville dans les conditions définies aux articles 24 suivants du Chapitre 6 du Titre I du présent règlement.

SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR2-8 Tout dispositif de préenseignes temporaires est interdit.

SECTION 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

1. Dispositions générales

Article ZPR2-9 Les dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation municipale.

Article ZPR2-10 Tout dispositif lumineux et clignotant est interdit excepté pour les établissements d'utilité publique (pharmacies, établissements médicaux et de soins…).

Article ZPR2-11 Les enseignes sont limitées à un (1) dispositif simple face apposé en façade par établissement et/ou à un (1) dispositif double face fixé perpendiculairement à la façade. Leur surface unitaire est au maximum de 1,5 m². Les dimensions ne peuvent excéder 1,5 mètres de largeur et 1 mètre de hauteur pour les dispositifs simple face apposés en façade, et 1 mètre de largeur et 1,5 mètres de hauteur pour les dispositifs double face fixés perpendiculairement à la façade.

Article ZPR2-12 Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de cessation de cette activité, sous peine des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Après mise en demeure restée sans effet, les dispositifs d'enseignes seront démontés par la Ville aux frais du contrevenant.

2. Enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur

Article ZPR2-13 Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,10 mètres.

Article ZPR2-14 Les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent, une marquise ou devant une baie si leur hauteur dépasse un (1) mètre.

Article ZPR2-15 **En ZPR2 (à l'exception de la Ville basse où la mise en place de dispositifs sur balcon est interdite)**, les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet et ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,10 mètres par rapport à lui.

1. Dans le cas où il n'y a qu'une seule enseigne sur le garde-corps :
   - Elle doit être distante au minimum de plus du tiers de sa longueur de chaque extrémité du balcon.
   - Elle doit être distante au minimum de plus de la moitié de sa hauteur des extrémités supérieures et inférieures du balcon.

   Dans tous les cas, les dimensions du panneau ne peuvent excéder 1,5 mètres de largeur pour 1 mètre de hauteur.

2. Dans le cas où il y a plusieurs enseignes sur le garde-corps :

   Elles doivent se soumettre à la réglementation pour une seule, mais elles doivent en plus :

- être distantes du tiers de la longueur unitaire maximale des deux enseignes voisines et avoir la même dimension si elles sont côte à côte.
- être distantes de la moitié de la hauteur unitaire maximale des deux enseignes voisines si elles sont superposées.

Article ZPR2-16 Les dispositifs de fresques enseignes sont autorisés uniquement sur les bâtiments ne rentrant pas dans le champ de l'article 7 du Titre I du présent règlement concernant les espaces protégés.

Les fresques enseignes sont autorisées sous réserve que leurs dimensions permettent à chaque activité présente dans le bâtiment d'être représentée de manière équitable.

De plus, sur un même bâtiment, la surface totale des fresques enseignes ne doit pas être supérieure au 2/3 de la surface extérieure du mur support.

3. Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Article ZPR2-17 Les enseignes perpendiculaires ou non parallèles par rapport au mur qui les supporte ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure du mur support
- constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure au 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, dans tous les cas cette saillie ne peut excéder un (1) mètre.
- être apposées devant ou fixé à une fenêtre ou un balcon
- s'élever à une hauteur comprise entre 3 mètres et 5,50 mètres, sans pouvoir dépasser le faîtage du bâtiment support. Cette distance sera établie par rapport au niveau du trottoir s'il existe et non par rapport à celui de la chaussée.

Dans tous les cas, la largeur du panneau ne peut excéder un (1) mètre, pour une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Article ZPR2-18 Les enseignes perpendiculaires ou non parallèles au mur qui les supporte doivent respecter :

- une distance minimale de deux (2) mètres entre deux enseignes
- une hauteur minimale par rapport au sol de trois (3) mètres.

4. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article ZPR2-19 Tout dispositif sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdit.

5. Enseignes scellées au sol

Article ZPR2-20 Les dispositifs scellés au sol sont interdits. Cette interdiction comprend les dispositifs de type mâts, porte drapeaux, oriflammes, totems et autres dispositifs verticaux ou empiétant sur la voie publique.

SECTION 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR2-21 Seuls sont admis les dispositifs d'enseignes temporaires définies à l'article 36 du Chapitre 7 du Titre I du présent règlement.

Article ZPR2-22 Les dispositifs d'enseignes temporaires sont soumis aux dispositions relatives aux enseignes contenues aux articles ZPR 2-9 à ZPR 2-20 du présent règlement.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (ZPR 3)

SECTION 1. DEFINITION DE LA ZPR3

Article ZPR3-1 La zone ZPR 3 couvre la majeure partie du territoire communal comprise à l'intérieur de l'agglomération. Elle concerne des secteurs ou quartiers où prédomine l'habitat vertical et horizontal.
Il s'agit de toutes les parties de l'agglomération non incluses les autres ZPR définies au présent règlement *(Cf. Carte en annexe).*

Il s'agit de réglementer l'affichage dans ces secteurs urbains et périurbains où prédomine la fonction habitat, même si ces secteurs abritent des zones à vocation artisanale et/ou commerciale.
Le but est d'y autoriser la publicité tout en préservant le cadre de vie des habitants de ces quartiers principalement résidentiels.

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

1. Dispositions générales

Article ZPR3-2 L'installation, le remplacement, ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration auprès du Maire et du Préfet
(Cf. Titre 1 - Dispositions générales)

Article ZPR3-3 Les dispositifs publicitaires ne peuvent avoir une superficie excédant 8m².

Article ZPR3-4 La priorité visuelle est donnée aux panneaux de signalisation routière et plaques de panneaux de rue.

Aucune gêne pour la sécurité et l'information relative à la conduite automobile ne sera tolérée.

2. Publicité non lumineuse

2.1 Dispositions relatives aux supports

Article ZPR3-5 La publicité non lumineuse murale ne peut avoir une superficie excédant 8m².

Article ZPR3-6 La publicité non lumineuse murale n'est autorisée que :

1) sur les façades pleinement aveugles (sans ouvertures même réduites) des bâtiments d'habitation.
2) sur les façades de bâtiment ou partie de bâtiment dont la démolition est légalement entreprise.
3) sur les façades non aveugles de bâtiments ayant une affectation autre que l'habitation (commerciale, artisanale, industrielle, agricole, ou autre…).

Article ZPR3-7 La publicité non lumineuse murale ne peut dépasser les limites de la façade du bâtiment qui la supporte.

Article ZPR3-8 La publicité non lumineuse murale ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du niveau du sol.

Article ZPR3-9 La publicité non lumineuse murale ne peut être apposée que parallèlement à son support.

Article ZPR3-10 Seule une (1) publicité non lumineuse murale par façade est autorisée sans juxtaposition ni superposition.

Article ZPR3-11 La publicité non lumineuse murale ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

Toutefois cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'un règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Dans ce cas, l'autorisation de la Ville est requise.

Lors d'opérations obligatoires de ravalement de façades sur celles supportant une publicité murale, celles-ci devront être incessamment et obligatoirement libérées afin de permettre le bon déroulement de ces travaux.

2.2 Dispositifs scellés au sol ou directement installés au sol

Article ZPR3-12 Les dispositifs publicitaires ne peuvent s'élever à plus de six (6) mètres au-dessus du sol.

Article ZPR3-13 Les dispositifs publicitaires ne peuvent être placés :

- à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin quand il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, même en cas d'accord écrit des propriétaires et des locataires. Cette règle s'applique dans tous les cas de figure, sur un même fond ou par rapport au fond voisin.
- à une distance inférieure à sa hauteur d'une limite séparative de propriété ; c'est une mesure d'ordre public même un accord écrit entre voisin ne saurait y déroger.

Article ZPR3-14 Dans la ZPR3, la publicité n'est autorisée que sur les voies de plus de trois mètres cinquante (3,50m) de large, la largeur de la voie étant mesurée à partir de l'axe de la chaussée jusqu'au trottoir (trottoir compris).

Article ZPR3-15 Une inter distance fixe de trente cinq (35) mètres doit être respectée entre deux dispositifs de 8 m².

Quelque soit le côté de la voie où est implanté le dispositif, l'inter distance entre chaque dispositif est de 35 mètres minimum.

Le point de départ de la mesure de cette disposition sera le point kilométrique zéro de la voie ; le dispositif le plus proche de ce point sera pris en considération afin de mesurer l'inter distance des autres dispositifs.

L'inter distance de 35 mètres sera calculée à partir du panneau existant pour un dispositif à installer sur le même côté et au droit du panneau existant pour un dispositif à installer de l'autre côté de la voie.

Article ZPR3-16 La superposition de dispositifs publicitaires est interdite.

L'installation au sol de dispositifs publicitaires juxtaposés (doublons y compris ceux implantés en forme de V, triplons, quadruplons) est interdite.

L'installation au sol de dispositifs publicitaires est interdite à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment d'habitation situé sur la même parcelle, pour des raisons de sécurité et d'esthétisme.

Seuls les dispositifs publicitaires de quatre (4) m² de surface peuvent faire l'objet d'une juxtaposition, étant entendu que le nombre de dispositifs juxtaposés ne pourra

pas excéder deux (2).

Article ZPR3-17 En cas d'incompatibilité entre la règle concernant le nombre de dispositifs admis sur une même unité foncière et celle de l'inter distance ; c'est cette dernière qui prévaut.

3. Publicité lumineuse

Article ZPR3-18 Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit.

4. Conditions d'utilisation du mobilier urbain en tant que support publicitaire

Article ZPR3-19 La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées aux articles R. 581-26 à R. 581-31 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement *(Cf. Annexe)*

SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

1. Dispositions Générales

Article ZPR3-20 Les dispositifs de préenseignes sont soumis à autorisation de la Ville.

Article ZPR3-21 Les préenseignes sont regroupées sur du mobilier urbain (totem) mis en place par la municipalité

Par dérogation, des dispositifs de préenseignes uniques peuvent exceptionnellement être autorisés par la Ville dans les conditions définies aux articles 26 suivants du Chapitre 6 du Titre I du présent règlement.

2. Préenseignes lumineuses

Article ZPR3-22 Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit.

SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR3-23 Les dispositifs de préenseignes temporaires sont soumis aux dispositions contenues aux articles 35 et suivants du Chapitre 7 du Titre I du présent règlement.

SECTION 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

1. Dispositions Générales

Article ZPR3-24 Les dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation municipale
(Cf. Titre 1.Dispositions Générales - Chapitre 5. Enseignes).

Article ZPR3-25 Les enseignes sont limitées à un (1) dispositif simple face apposé en façade par établissement et/ou à un (1) dispositif double face fixé perpendiculairement à la façade. Leur surface unitaire est au maximum de 2 m². Les dimensions ne peuvent excéder 2 mètres de largeur et 1 mètre de hauteur pour les dispositifs simple face apposés en façade, et 1 mètre de largeur et 2 mètres de hauteur pour les dispositifs double face fixés perpendiculairement à la façade.

Article ZPR3-26 Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit excepté pour les établissements d'utilité publique (pharmacies, établissements médicaux et de soins…).

Article ZPR3-27 Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de cessation de cette activité, sous peine des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.
Après mise en demeure restée sans effet, les dispositifs d'enseignes seront démontés par la Ville aux frais du contrevenant.

2. Enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur

Article ZPR3-28 Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer une saillie par rapport à ce mur de plus de 0,25 mètres.

Article ZPR3-29 Les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent ou une marquise ou devant une baie si leur hauteur dépasse un (1) mètre.

Article ZPR3-30 Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
Elles ne doivent pas dépasser des limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet et ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètres par rapport à lui.

- Dans le cas où il n'y a qu'une seule enseigne sur le garde-corps.

  Elle doit être distante au minimum de plus du tiers de sa longueur de chaque extrémité du balcon.

  Elle doit être distante au minimum de plus de la moitié de sa hauteur des extrémités supérieures et inférieures du balcon.

  Dans tous les cas, la largeur du panneau ne peut excéder deux (2) mètres pour une hauteur maximale de un (1) mètre.
- Dans le cas où il y a plusieurs enseignes sur le garde-corps.

  Elles doivent se soumettre à la réglementation pour une seule, mais elles doivent en plus :

  - être distantes du tiers de la longueur unitaire maximale des deux enseignes voisines et avoir la même dimension si elles sont côte à côte.
  - être distantes de la moitié de la hauteur unitaire maximale des deux enseignes voisines si elles sont superposées.

3. Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Article ZPR3-31 Les enseignes perpendiculaires ou non parallèles par rapport au mur qui les supporte ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure du mur support
- constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure au 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, dans tous les cas cette saillie ne peut excéder un (1) mètre.
- être apposées devant ou fixées à une fenêtre ou un balcon
- s'élever à plus de six (6) mètres de hauteur.

Dans tous les cas, la largeur du panneau ne peut excéder un (1) mètre, pour une hauteur maximale de deux (2) mètres.

4. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article ZPR3-32 Tout dispositif sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdit.

5. Enseignes scellées au sol

Article ZPR3-33 Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol ne peuvent être implantées à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin quand elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, **même en cas d'accord écrit des propriétaires et des locataires**. Cette règle s'applique dans tous les cas de figure, sur un même fond ou par rapport au fond voisin.

Article ZPR3-34 Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ; c'est une mesure d'ordre public **même un accord écrit entre voisin ne saurait y déroger**. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de même dimension.

Article ZPR3-35 Elles doivent respecter une distance à l'alignement de la voie publique de deux (2) mètres au minimum.

SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR3-36 Seuls sont admis les dispositifs d'enseignes temporaires définies à l'article 36 du Chapitre 7 du Titre I du présent règlement.

Article ZPR3-37 Les dispositifs d'enseignes temporaires sont soumis aux dispositions relatives aux enseignes contenues aux articles ZPR 3-24 à ZPR 3-35 du présent règlement.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 (ZPR4)

SECTION 1. DEFINITION DE LA ZPR4

Article ZPR4-1 La ZPR 4 concerne les zones d'activités et leurs abords ainsi que les secteurs de développement mixte dans lesquels cohabitent les fonctions résidentielles et économiques. Elle regroupe des secteurs à vocation économique.

(Cf. annexe)

Au sein de la ZPR 4, la réglementation doit permettre aux uns et aux autres, acteurs économiques et usagers, d'évoluer dans un cadre dynamique mais préservé.

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

1. Dispositions Générales

Article ZPR4-2 Les dispositifs de publicité sont soumis à déclaration préalable

Article ZPR4-3 Les dispositifs publicitaires ne peuvent avoir une superficie excédant 8m².

2. Publicité non lumineuse

2.1 Dispositions relatives aux supports

Article ZPR4-4 Les dispositifs de publicité ne peuvent dépasser les limites du mur qui la supporte.

La publicité doit être située sur le mur qui le supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

De plus, elle ne doit pas constituer une saillie supérieure à 0.25 mètres par rapport à ce mur.

Sur un même bâtiment, la surface totale des dispositifs publicitaires apposés sur un mur ne doit pas être supérieure aux 2/3 de la surface extérieure du mur support.

Article ZPR4-5 Sur les clôtures aveugles le dépassement de la hauteur ainsi que de la largeur par le dispositif publicitaire n'est pas admis.

2.2 Dispositifs scellés au sol ou directement installés au sol

Article ZPR4-6 Les dispositifs publicitaires ne peuvent s'élever à plus de six (6) mètres au-dessus du sol

Article ZPR4-7 Les dispositifs publicitaires ne peuvent être placés :

- à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin quand il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, même en cas d'accord écrit des propriétaires et des locataires). Cette règle s'applique dans tous les cas de figure, sur un même fond ou par rapport au fond voisin.
- à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ; c'est une mesure d'ordre public même un accord écrit entre voisin ne saurait y déroger.

Article ZPR4-8 Seuls les dispositifs publicitaires de quatre (4) m² et moins de surface peuvent faire l'objet d'une juxtaposition, étant entendu que le nombre de dispositifs juxtaposés ne pourra pas excéder deux (2) sur une même unité foncière.

La surface totale des dispositifs juxtaposés ne peut dépasser 8m².

Article ZPR4-9 La superposition de dispositifs est interdite.

Article ZPR4-10 Les dispositifs de publicité de 4m² et plus sont limités à deux (2) dispositifs par unité foncière.

Article ZPR4-11 Une inter distance fixe de vingt cinq (25) mètres doit être respectée entre deux dispositifs de 4m² ou plus.

Une inter distance fixe de douze (12) mètres doit être respectée entre deux dispositifs ou deux ensembles de dispositifs de moins de 4 m².

Une inter distance minimale de vingt cinq (25) mètres doit être respectée entre deux dispositifs ou ensembles de dispositifs de formats différents.

Quelque soit le côté de la voie où est implanté le dispositif, l'inter distance entre chaque dispositif est de 12 mètres minimum pour les dispositifs de moins de 4 m² et de 25 mètres minimum pour les dispositifs de 4 m² ou plus.

Le point de départ de la mesure de cette disposition sera le point kilométrique zéro de la voie ; le dispositif le plus proche de ce point sera pris en considération afin de mesurer l'inter distance des autres dispositifs.

L'inter distance sera calculée à partir du panneau existant pour un dispositif à installer sur le même côté et au droit du panneau existant pour un dispositif à installer de l'autre côté de la voie.
En cas d'incompatibilité entre la règle concernant le nombre de dispositifs admis sur une même unité foncière et celle de l'inter distance ; c'est cette dernière qui prévaut.

3. Publicité lumineuse

Article ZPR4-12 Tout dispositif lumineux d'un format supérieur à 4m² est interdit.

Article ZPR4-13 Les dispositifs de publicité lumineuse ne peuvent :

- recouvrir tout ou partie d'une baie
- dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte
- réunir plusieurs balcons ou balconnets.
- être installés sur tout type de clôture, d'élément de clôture, ou sur des murs d'enceinte d'habitation ou autre, de soutènement, de protection

Article ZPR4-14 Les dispositifs de publicité lumineuse doivent :

- être situés sur un plan parallèle à celui du mur de la façade de l'immeuble qui les supporte ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui les supporte et avoir une saillie maximale de 0,25 mètre
- quand ils sont situés sur un balcon ou un toit, être réalisés au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètres.

Article ZPR4-15 Les dispositifs de publicité lumineuse situés sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder :

- 1/6ème de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum deux (2) mètres quand cette hauteur est inférieure à vingt (20) mètres.
- 1/10ème de la hauteur de la façade et au maximum six (6) mètres quand cette hauteur est supérieure à vingt (20) mètres.

Article ZPR4-16 La publicité lumineuse de type LED est soumise à autorisation de la Ville selon les conditions définies en annexe.

4. Conditions d'utilisation du mobilier urbain en tant que support publicitaire

Article ZPR4-17 Les dispositifs publicitaires sont admis sur mobilier urbain dans les conditions fixées aux articles R.581-26 à R.581-31 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement

Article ZPR4-18 Les différents types de mobiliers urbains admis en ZPR 4 sont définis en annexe

SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Article ZPR4-19 Les dispositifs de préenseignes sont soumis à autorisation de la Ville.

Article ZPR4-20 Les préenseignes sont regroupées sur du mobilier urbain (totem) mis en place par la municipalité

Par dérogation, des dispositifs de préenseignes uniques peuvent exceptionnellement être autorisés par la Ville dans les conditions définies aux articles 25 suivants du Chapitre 6 du Titre I du présent règlement.

SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR4-21 Les dispositifs de préenseignes temporaires sont soumis aux dispositions contenues aux articles 35 et suivants du Chapitre 7 du Titre I du présent règlement.

SECTION 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

1. Dispositions Générales

Article ZPR4-22 Les dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation préalable.

(Cf. Titre I - Dispositions Générales / Chapitre 5 Enseignes)

Article ZPR4-23 Les enseignes sont limitées à un (1) dispositif simple face apposé en façade par établissement et/ou à un (1) dispositif double face fixé perpendiculairement à la façade.

Leur surface unitaire est au maximum de 3 m².

Les dimensions ne peuvent excéder 3 mètres de largeur et 1,5 mètres de hauteur pour les dispositifs simples faces apposées en façade, et 1,5 mètres de largeur et 3 mètres de hauteur pour les dispositifs double face fixés perpendiculairement à la façade.

Article ZPR4-24 Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de cessation de cette activité, sous peine des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.
Après mise en demeure restée sans effet, les dispositifs d'enseignes seront démontés par la Ville aux frais du contrevenant.

2. Enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur

Article ZPR4-25 Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci ne peuvent dépasser les limites de ce mur ni constituer une saillie par rapport à lui supérieure à 0,25 mètre.

Article ZPR4-26 Les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent ou une marquise ou devant une baie si leur hauteur dépasse un (1) mètre.

Article ZPR4-27 Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
Elles ne doivent pas dépasser des limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet et ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètres par rapport à lui.

3. Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Article ZPR4-28 Les enseignes perpendiculaires ou non parallèles par rapport au mur qui les supporte ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure du mur support
- constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure au 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, dans tous les cas cette saillie ne peut excéder 1,5 mètres.

- être apposées devant ou fixé à une fenêtre ou un balcon
- s'élever à plus de six (6) mètres de hauteur.

Dans tous les cas, la largeur du panneau ne peut excéder trois (3) mètres, pour une hauteur maximale de 1,5 mètres.

4. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article ZPR4-29 Les dispositifs d'enseignes situés sur toiture ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de trois (3) mètres quand la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à quinze (15) mètres.

Leur hauteur ne peut être supérieure au cinquième (1/5ème) de la hauteur de la façade dans la limite de six (6) mètres quand cette hauteur est supérieure à quinze (15) mètres.

5. Enseignes scellées au sol ou directement installées au sol

Article ZPR4-30 Les enseignes posées au sol ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,5 mètres et une longueur maximale de 1 mètre.

Les enseignes scellées au sol ou sur clôture ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres et une longueur maximale de 2 mètres.

Article ZPR4-31 Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol ne peuvent être implantées à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin quand elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de même dimension.

Elles doivent respecter une distance à l'alignement de la voie publique de deux (2) mètres au minimum.

6. Enseignes lumineuses

Article ZPR4-32 Les enseignes lumineuses sont limitées à un (1) dispositif par établissement dont le format ne peut dépasser 3 m².

Article ZPR4-33 Lorsqu'un dispositif supportant une enseigne lumineuse est situé sur une toiture, sa hauteur ne peut excéder :

- un sixième (1/6ème) de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum de 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;
- un dixième (1/10ème) de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

SECTION 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

1. Dispositions Générales

Article ZPR4-34 Seuls sont admis les dispositifs d'enseignes temporaires définies à l'article 36 du Chapitre 7 du Titre I du présent règlement.

Article ZPR4-35 Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de cessation de cette activité, sous peine des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Après mise en demeure restée sans effet, les dispositifs d'enseignes seront démontés par la Ville aux frais du contrevenant.

2. Enseignes temporaires apposées à plat ou parallèles à un mur

Article ZPR4-36 Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci ne peuvent dépasser les limites de ce mur ni constituer une saillie par rapport à lui supérieure à 0,25 mètre.

Article ZPR4-37 Les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent ou une marquise ou devant une baie si leur hauteur dépasse un (1) mètre.

Article ZPR4-38 Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

Elles ne doivent pas dépasser des limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet et ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètres par rapport à lui.

3. Enseignes temporaires perpendiculaires au mur qui les supporte

Article ZPR4-39 Tout dispositif perpendiculaire au mur qui le supporte est interdit.

4. Enseignes temporaires sur toiture

Article ZPR4-40 Tout dispositif sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdit.

5. Enseignes temporaires scellées au sol ou directement installées au sol

Article ZPR4-41 Tout dispositif scellé au sol ou directement installé au sol est interdit.

6. Dispositifs lumineux

Article ZPR4-42 Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 5 (ZPR5)

SECTION 1. DEFINITION DE LA ZPR5

Article ZPR5-1 Dans la ZPR5, priorité est donnée à la qualité paysagère et à la sécurité routière le long d'axes routiers majeurs, qui constituent des secteurs critiques ou potentiellement critiques en matière d'affichage publicitaire.

Article ZPR5-2 La ZPR5 comprend :

- les axes routiers majeurs
- l'emprise et les abords des principaux carrefours, échangeurs, giratoires, ronds-points et principales intersections formant notamment des entrées de ville.

La ZPR 5 est délimitée par une bande de recul définie en annexe.

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article ZPR5-3 En ZPR5, la publicité est interdite. Toutefois par dérogation la publicité est autorisée uniquement aux emplacements définis par la Ville *(Cf. Plan en annexe).*
Le nombre de dispositifs est limité à 30% par société sur la RD41, RD45 et la Route de Clairière, et à 25% par société sur la RN9.

SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

1. Dispositions Générales

Article ZPR5-4 Les dispositifs de préenseignes sont soumis à autorisation préalable

Article ZPR5-5 Les préenseignes sont regroupées sur du mobilier urbain (totem) mis en place par la municipalité
Par dérogation, des dispositifs de préenseignes uniques peuvent exceptionnellement être autorisés par la Ville dans les conditions définies aux articles 24 suivants du Chapitre 6 du Titre I du présent règlement.

Article ZPR5-6 La priorité visuelle est donnée aux panneaux de signalisation routière, et aux plaques

de panneaux de rue. Aucune gêne pour la sécurité et l'information relative à la conduite automobile ne sera tolérée.

Sont interdits :

- Les dispositifs de préenseignes comportant :
  - une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
  - la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré signalisation,
- Les préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

2. Préenseignes lumineuses

Article ZPR5-7 Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit.

SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR5-8 Tout dispositif de préenseignes temporaires est interdit.

SECTION 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

1. Dispositions générales

Article ZPR5-9 Les dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation préalable

Article ZPR5-10 Les enseignes sont limitées à un (1) dispositif double face ou à deux (2) dispositifs simple face par établissement. Leur surface unitaire est au maximum de 2m².

2. Enseignes apposées à plat ou parallèles à un mur

Article ZPR5-11 Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci ne peuvent dépasser les limites de ce mur ni constituer une saillie par rapport à lui supérieure à 0,25 mètres.

Article ZPR5-12 Les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent ou une marquise ou devant une baie si leur hauteur dépasse un (1) mètre.

Article ZPR5-13 Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas

au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

Elles ne doivent pas dépasser des limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet et ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètres par rapport à lui.

3. Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Article ZPR5-14 Les enseignes perpendiculaires ou non parallèles par rapport au mur qui les supporte ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure du mur support
- constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure au 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, dans tous les cas cette saillie ne peut excéder deux (1) mètres.
- être apposées devant ou fixé à une fenêtre ou un balcon
- s'élever à plus de six (6) mètres de hauteur.

4. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article ZPR5-15 Tout dispositif sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdit.

5. Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Article ZPR5-16 Les enseignes posées ou scellées au sol ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,5 mètres et une longueur maximale de 1 mètre.

Article ZPR5-17 Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol ne peuvent être implantées à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin quand elles se trouvent au avant du plan du mur contenant cette baie.

Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de même dimension.

Elles doivent respecter une distance à l'alignement de la voie publique de quatre (4) mètres au minimum.

6. Enseignes lumineuses

Article ZPR5-18 Tout dispositif lumineux ou clignotant est interdit excepté pour les établissements d'utilité publique (pharmacies, établissements médicaux et de soins…).

SECTION 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Article ZPR5-19 Tout dispositif d'enseignes temporaires est interdit.

Fort de France le 7 juillet 2011

Le Maire

ANNEXES

ANNEXE 1. LEXIQUE

Affichage sauvage

Constitue un affichage sauvage ou inscription illicite :

- Tout affichage ou inscription apposé sur un support sans l'autorisation de son propriétaire ou de son exploitant.
- Tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une possibilité ou obligation légale.
- Tout affichage sur un support non autorisé (les graffitis, tags ou autres)

Agglomération

Selon les dispositions de l'article R 110-2 du Code de la Route il s'agit d' « un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (panneaux du type EB 10 à fond blanc) ».
Les limites d'agglomération prises en compte pour l'élaboration de ce règlement de publicité sont celles fixées par arrêté municipal du 17 février 1987 issu de la délibération du conseil municipal en date du 31 décembre 1986 (Cf. Annexes).

Alignement

Limite entre la voie publique et les propriétés privées ou publiques.

Baie

Ouverture fermée ou non d'une façade (arcade, fenêtre, porte…..).

Bâtiment

Toute construction, respectant les normes de génie civile, destinée à l'habitation ou constituant un abri.

Dispositif de publicité

Support qui est établi dans le but de recevoir de la publicité.

Enseigne

Selon les termes de l'article L. 581-3 du Code de l'Environnement, « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Enseigne publicitaire

C'est l'annonce complémentaire de l'enseigne, apposée ou installée sur les lieux où s'exerce l'activité signalée par l'enseigne.

Enseignes et préenseignes temporaires

Selon les termes des articles R581-74, R581-75 du Code de l'Environnement, sont considérées comme enseignes et préenseignes temporaires :

a) les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

b) les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard le jour suivant la fin de la manifestation ou de l'opération.

Face publicitaire

Unité de base servant à l'affichage dont la surface est variable. C'est également l'unité de base pour la taxation et pour l'application.

Immeuble (sens civile du terme)

Biens immobiliers, terrains, bâtiments et meubles qui y sont incorporés.

Mobilier urbain

Ensemble des objets ou dispositifs publics installés sur le domaine public et liés à une fonction ou à un service offert par la collectivité

Panneau publicitaire

Ensemble formé par la face exploitable et ses moulures.

Préenseigne

Selon les termes de L. 581-3 du Code de l'Environnement, « constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée».

Publicité

Selon l'article L.581-3 du Code de l'Environnement « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images étant assimilées à des publicités ». Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposée.

Publicité lumineuse

Selon les termes de l'article R.581-14, partie réglementaire, du Code de l'Environnement il s'agit de « la Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet ».

Il faut distinguer la « lumineuse » et la publicité « éclairée » par projection ou par transparence.

Les dispositions du paragraphe concernant la publicité lumineuse en agglomération ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions relatives à la publicité non lumineuse en agglomération.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.

Saillie

Dépassement d'un dispositif publicitaire par rapport au plan de son support.

ANNEXE 2. MOBILIER URBAIN

- **Les abris équipant les points d'arrêts des réseaux de bus et de taxis destinés au public** qui peuvent supporter au maximum deux (2) dispositifs de publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 4 m². Les dispositifs devront être installés uniquement au recto et au verso de la façade arrière de l'abri. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

- **Les kiosques à journaux** et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité apposée sur ledit kiosque puisse excéder 4 m².
  L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

- **Les colonnes porte-affiches** réservées aux associations ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations associatives à vocation culturelles et cultuelles, et autres manifestations organisées par la Ville de Fort-de-France. Leur hauteur est limitée à six (6) mètres.

- **Les panneaux d'affichage réservés aux associations** ne peuvent supporter que l'annonce d'évènements relatifs à l'activité de ces dernières.

- **Les mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
  Leur hauteur est limitée à six (6) mètres.

- **Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires** à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.
  Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 4m² et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-23 et R. 581-24 et du premier alinéa de l'article R.582-25.

- **Les planimètres**

- **Les supports kakémonos**

- **Les totems signalétiques :**

Les dispositifs de préenseignes sont regroupés sur les totems signalétiques mis en place par la Ville.

1. Procédure :

Toute demande d'abonnement devra être adressée à la Ville de Fort de France, Direction du Cadre de Vie.

Une visite de terrain sera effectuée au préalable afin de localiser l'emplacement de l'activité et du totem.

Si le totem n'existe pas encore dans le secteur où est implantée l'activité, la Ville étudiera l'opportunité de faire installer un totem sur la base de différents critères :

- Emplacement adapté à la lecture pour les piétons et les automobilistes.
- Respect de la sécurité routière
- Effectif des sociétés exerçant une activité dans le secteur

En cas d'impossibilité d'intégrer la préenseigne dans un totem, par dérogation, des dispositifs de préenseignes uniques peuvent exceptionnellement être autorisés par la Ville. Ces derniers devront respecter les mêmes caractéristiques techniques que ceux (panonceaux) installés sur les totems.

Les préenseignes déjà existantes doivent être retirées par leurs propriétaires dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent règlement. Ces derniers devront se rapprocher de la Ville afin d'étudier les possibilités d'intégrer leur préenseigne dans un totem signalétique.

2. Caractéristiques techniques

Il s'agit de totems métalliques (arche du totem) composés de panneaux en aluminium de 80 cm par 20 cm, recouverts d'une impression numérique adhésive plastifiée, anti-UV et anti graffiti

Il existe 3 formats de totems :

- Totems simples recevant 5, 6 ou 7 panonceaux
- Totems double recevant 12 ou 16 panonceaux
- Totems double face

ANNEXE 3. LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES A FORT DE FRANCE

Edifices classés :

Cathédrale Saint Louis, 16, Rue Antoine Siger, **BC 721**

Bibliothèque Schœlcher, Rue de La Liberté, **BC 190**

Maison n°8 Rue du Révérend Père Pinchon, **BD 10**

Fort Saint Louis, **AR193 et AR 192**

Edifices inscrits :

Hôtel De Ville, 47, Rue Victor Sévère, **BC 23**

Ancien Hôpital Militaire (Parc Culturel Aimé Césaire), Avenue Paul Nardal, **AZ1013**

Préfecture, 1, 25, Rue Victor Sévère

Palais De Justice, 7, Rue Moreau de Jones Alexandre, **BC 408**

Musée Départemental, Rue de La Liberté, **BC 948**

Fort Desaix, **AV 204**

Résidences Les Tourelles, 64, Rue Professeur Raymond Garcin, **BR 105**

Maison N°43 Route de Didier, 43, Rue Professeur Raymond Garcin, **BP 66**

Vieux Moulin, Rue Professeur Raymond Garcin, **BT 568**

Villa Primerose, 32, Rue Professeur Raymond Garcin, **BM 343**

Villa Louisiane, 72, Rue Professeur Raymond Garcin, **BR305**

Maison n°6 Route du Révérend Père Pinchon, **BD 11**

Maison n°115 Rue Victor Hugo, 115, Rue Victor Hugo, **BC 1078**

Boulangerie Suréna, 83, Rue Victor Hugo, **BC 1041**

Statue de L'impératrice Joséphine, La Savane, **AR 178**

Fontaine Gueydon, Boulevard Adhémar Modock , **BD 787**

Notre Dame du Rosaire, Route de Redoute, **BV 104**

Lycée Schœlcher, 44, Boulevard Robert Attuly, **BD 598**

Villa Monplaisir, 5, Boulevard de Verdun, **BD 541**

Eglise de Sainte Thérèse, Boulevard Général François Reboul, **AP 746** (en cours d'instruction)

Maison 22-24 rue Garnier Pagès

ANNEXE 4. TEXTES REGLEMENTAIRES

- Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.
- Code de la Route notamment son chapitre VIII, articles R. 418-1 à R. 418-9.
- Code de l'Environnement
  - partie législative, notamment son titre VIII et ses articles L. 581-1 à L. 581-45.
  - partie règlementaire, notamment son titre VIII et ses articles R.581-1 à R.581-88.
- L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 36 à 50.

ANNEXE 5. ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION FOYALAISE

MARTINIQUE

VILLE

DE

FORT-DE-FRANCE

3ème Div/B.R/Q.H n° 328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité — Fraternité

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE FORT-DE-FRANCE

Le MAIRE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code des Communes
Vu le Code de la Route

Vu la délibération municipale du 31 décembre 1986 fixant les nouvelles limites de l'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

Les nouvelles limites de l'agglomération sont fixées ainsi qu'il suit :

A/. - L'enceinte de la Ville est définie par : le Fort Saint Louis, la Mer jusqu'en l'embouchure du canal Levassor (Rivière Madame), la rive gauche de ce canal jusqu'au Pont de Chaines, le canal de Trénelle longeant la partie Est des Terres-Sainville, le Boulevard Patrice lumumba, la rue du Capitaine Pierre Rose, la route nationale n°4 dite Redoute (de l'extrémité de la rue Capitaine Pierre Rose jusqu'au Jardin Desclieux), la Ravine Bouillé, la Place Stalingrad, le Boulevard Chevalier Sainte-Marthe jusqu'au Fort Saint-Louis.

B/. - L'agglomération est limitée extérieurement par une ligne imaginaire reliant les points suivants : l'embouchure de la Rivière Levassor (Rivière Madame), le rivage de la mer jusqu'à l'embouchure de la ravine du Petit Paradis (limite de la Commune), la Ravine du Petit Paradis jusqu'au chemin Départemental de Cluny, le carrefour Bois thibault à Balata, l'embranchement du chemin communal de Morne Laurent sur la route nationale n°3 dite de Balata, l'embranchement du chemin Départemental 47 de Ravine Vilaine jusqu'à Fond Zombi, les limites de la

.../...

Commune, la rivière Jambette jusqu'à son embouchure, le rivage de la Mer de la rivière Jambette à la Rivière Levassor (Rivière Madame).

ARTICLE 11. -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 17 février 1987

ANNEXE 6. ARRETE MUNICIPAL N°829 DU 23 AOUT 2007 RELATIF A LA SECURISATION DES INSTALLATIONS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU L'article 12 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux préenseignes

VU Le Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif

VU L'arrêté municipal n°1401 relatif à l'affichage d'opinion, et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, lutte contre l'affichage sauvage du 5 novembre 2004

VU L'arrêté municipal n°1202 du 7 octobre 2003 réglementant l'élimination des déchets, déchets ménagers, assimiles et autres, lutte contre les dépôts sauvages

VU Les différents niveaux de vigilance définis en cas d'alerte cyclonique

Considérant Les dégâts inhérents au passage de l'ouragan Dean en Martinique

Considérant Les dommages causés par le phénomène cyclonique Dean aux panneaux d'affichage publicitaires (panneaux arrachés, pliés...) en raison de leur faible résistance aux rafales de forte intensité

Considérant Les risques encourus par les personnes et les biens suite à l'effondrement ou à la projection de ces panneaux ou débris de panneaux sur les bâtiments, voies publiques, véhicules etc... lors des phénomènes cycloniques

Considérant Par conséquent, qu'il convient d'imposer des normes plus restrictives pour l'implantation des panneaux publicitaires afin qu'ils présentent une meilleure résistance aux intempéries

ARRETE

CHAPITRE I : INSTALLATION DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

ARTICLE 1 Les panneaux d'affichage devront être installés conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- REEF
- BAEL 91 modifié 99
- Règles parasismiques PS 92
- Cahier des charges de charpente métallique et règles CM 66
- Règles NV 65 modifiée 99 et N 84 modifiée 2000 région 5
- Règles Antilles 94

ARTICLE 2 Les déclarations préalables d'installation de panneaux d'affichage publicitaires devront être obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- Une note de calcul rédigée par un Bureau d'Etudes Techniques (BET) justifiant de la stabilité du panneau, de sa structure, de ses attaches et de ses fondations.
- Des plans d'exécution de l'ensemble des éléments, y compris la définition des attaches.
- D'un visa sans observation d'un Bureau de Contrôle agréé sur l'ensemble des pièces émises par le BET.

Dans les **8 (huit) jours** de l'installation du panneau, le demandeur devra fournir un Procès Verbal de Conformité établi par lui et visé par le BET et le Bureau de Contrôle.

ARTICLE 3 Les panneaux à réinstaller suite à l'ouragan Dean devront l'être suivant les prescriptions prévues dans l'article 2 du présent arrêté.

Les entreprises devront fournir au Maire de la Ville de Fort-de-France, Direction du Cadre de Vie, Service « Domaine Public Communal », préalablement à leur réinstallation, les documents attestant de leur respect.

Dans les **8 (huit) jours** de leur réinstallation, le demandeur devra fournir un Procès Verbal de Conformité établi par lui et visé par le BET et le Bureau de Contrôle.

CHAPITRE II : CONDUITE A TENIR EN CAS D'INTEMPERIES

ARTICLE 4 En période cyclonique, lors du passage au niveau de vigilance orange, tous les panneaux publicitaires devront être déposés et sécurisés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 Toute intervention de la Ville rendue nécessaire par le non respect des dispositions ci-dessus se fera aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies seront les règles en vigueur.

ARTICLE 7 Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans au moins deux journaux locaux.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs les officiers et agents de police judiciaire, Monsieur le responsable de la Police municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet et inscrit au registre des actes administratifs de la Ville et publié partout où besoin sera, le cas échéant en langue étrangère.

Fort de France le 23 août 2007

Le Député-maire, Serge LETCHIMY

ANNEXE 7. PUBLICITE LUMINEUSE DE TYPE LED

ZPR2
En ZPR2, la publicité lumineuse de type LED est admise sur les planimètres.

ZPR4
En ZPR4, l'installation de dispositifs de type LED n'est possible que sur les parcelles de 100m de linéaire de façade situées en bordure de voie à raison d'un dispositif par parcelle.
Publicité sur planimètre possible sur les parcelles mesurant entre 10 et 100m de linéaire de façade.

ZPR5
Publicité lumineuse de type LED possibles aux entrées de Ville :
- Echangeur de Dillon
- Rond point de Bellevue

ANNEXE 8. PERIMETRE DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4, ZPR5)

ZPR0

La ZPR0 désigne les espaces naturels situés dans l'agglomération et le littoral. Il s'agit d'y instaurer une protection forte du cadre de vie, des espaces et des paysages :

- la Forêt de Montgéralde
- Le parc culturel Aimé Césaire
- La frange littorale située entre le Quai de la Batellerie à l'Est et la Ravine du Petit Paradis à l'Ouest y compris la Savane, délimitée par la rue des Brisants, le Boulevard de la Pointe des Nègres, les rues du Petit Pavois, du Grand Caraïbe, du Pont Neuf, de la rue des Gabarres, du Boulevard Alfassa jusqu'à l'intersection de la rue de la Liberté, la rue de la Liberté et l'Avenue des Caraïbes (Mail Liberté et Mail Caraïbes non compris), la rue Bouillé, Avenue François Mitterrand pénétrante Est jusqu'au droit du Quai de la Batellerie

Les voies délimitant la ZPR0 ne sont pas comprises dans cette zone.

ZPR 1

La ZPR1 est constituée par les voies jusqu'aux immeubles qui les bordent, façades comprises, jouxtant les secteurs de la ZPR0 suivants :

- La Forêt de Montgeralde
- Le parc culturel Aimé Césaire
- La frange littorale située entre le Quai de la Batellerie à l'Est et la Ravine du Petit Paradis à l'Ouest y compris la Savane, délimitée par la rue des Brisants, le Boulevard de la Pointe des Nègres, les rues du Petit Pavois, du Grand Caraïbe, du Pont Neuf, de la rue des Gabarres, du Boulevard Alfassa jusqu'à l'intersection de la rue de la Liberté, la rue de la Liberté et l'Avenue des Caraïbes (Mail Liberté et Mail Caraïbes non compris), la rue Bouillé, Avenue François Mitterrand pénétrante Est jusqu'au droit du Quai de la Batellerie

ZPR 2

Le périmètre de la ZPR2 se définit comme suit :

- 1er secteur :

  La ZPR 2 englobe les secteurs mixtes du centre historique et des Terres Sainville.

  Son périmètre est délimité par : Front de mer, Rive Droite de la Rivière Madame, Pont de Chaînes, bretelle d'accès de la RD 41, bretelle de sortie de Mai 1848, limite de la RD41 côté Terres Sainville(rue Bolivar, rue Abraham Lincoln), rue Capitaine Pierre Rose, Desclieux jusqu'à Ravine Bouillé, Place François Mitterrand, Carrefour CGM, Quai de la Batellerie

  Ce secteur comprend également l'Avenue Maurice Bishop

  Dans ce premier secteur à vocations multiples, s'imbriquent les fonctions d'habitat, de services et commerces ainsi qu'administratives et touristiques. Il s'agit d'espaces urbains « traditionnels ».

  La ZPR 2 vise à établir une réglementation adaptée à la fois au caractère patrimonial de la ville basse notamment et à ses contraintes de fonctionnement.

  De plus, les étroites trames foncières et viaires qui caractérisent cet espace nécessitent l'application de dispositions restrictives et adaptées.

- 2ème secteur :

  Il s'agit de secteurs de développement mixte dans lesquels il convient d'appliquer une réglementation adaptée aux exigences des acteurs économiques et aux attentes des habitants :

  - Etang Z'Abricots : de la mer jusqu'à la RN9, limite de la zone d'activité de la Trompeuse, littoral jusqu'à la ZIP (non comprise)
  - Cité Dillon : délimité au nord par l'autoroute A1, la Rivière Monsieur, la rue Jean Marie Serreau, la rue Nicolas Guillén, Avenue Dillon, la rue Raoul Follereau jusqu'à l'autoroute A1

ZPR 3

Il s'agit de toutes les parties de l'agglomération non incluses dans les autres ZPR définies au présent règlement (voir carte en annexe …).

La publicité est autorisée :

- Concernant la Route de Balata sur la portion Pont de Chaînes jusqu'à l'entrée de Tivoli
- Concernant la Route de Châteauboeuf de l'échangeur du carrefour de Dillon au droit de la rue du Père Bauman (ex rue Adolphe Trillard - entrée du Foyer de l'Espérance)

ZPR 4

La ZPR 4 concerne les zones d'activités et leurs abords ainsi que les secteurs de développement mixte dans lesquels cohabitent les fonctions résidentielles et économiques. Elle regroupe des secteurs à vocation économique.

- Pont de Chaines
- Pointe des Carrières
- ZIP
- Lotissement Dillon (Dillon Stade)
- ZAC de Rivière Roche
- Kerlys
- Zone d'activité de Dillon
- Cluny
- Bellevue

ZPR 5

La ZPR 5 comprend :

1. Les axes routiers majeurs :

- la D41 (Rocade de Fort de France) entre l'échangeur de Dillon et celui de la Pointe des Nègres
- la N9 entre l'échangeur de Valmenière et le carrefour CGM
- la D45 (rue du Professeur Raymond Garcin)
- Route de Clairière : de l'avenue Condorcet au Rond-point du Vietnam Héroïque
- la N3 entre l'entrée de Tivoli et le croisement de Bois Thibaut.
- la N2 entre le Pont de l'Abattoir et le Rond Point du Lycée Schœlcher.
- la D13 au droit de la rue du Père Bauman (ex rue Adolphe Trillard - entrée du Foyer de l'Espérance) et le carrefour de la Meynard

La ZPR 5 est délimitée par une bande de recul de :

- 50 mètres à partir des bords extérieurs de la D41 (Rocade)
- 50 mètres à partir de l'axe de la N9 (Pénétrante Est de Valmenière à CGM)
- 12 mètres à partir de l'axe de la D45 (rue du Professeur Raymond Garcin).
- 12 mètres à partir de l'axe de la Route de Clairière (de l'avenue Condorcet au Rond-point du Vietnam Héroïque)

- 12 mètres à partir de l'axe de la N3 (Route de Balata : de l'entrée de Tivoli au croisement de Bois Thibaut)
- 12 mètres à partir de l'axe de la N2 (Portion du Boulevard Attuly)
- 12 mètres à partir de l'axe de la D13 (Route de Châteauboeuf)

Au-delà de cette marge, ce sont les dispositions applicables à la zone limitrophe concernée qui s'appliquent.

2. L'emprise et les abords des principaux carrefours, échangeurs, giratoires, ronds-points et principales intersections formant notamment des entrées de ville.

La ZPR 5 est délimitée par une bande de recul de 25 mètres à partir des bords extérieurs des ronds-points et des giratoires, des carrefours ainsi que des échangeurs suivants :

- Croisée du Vieux moulin
- Carrefour de Desrochers
- Carrefour de l'avenue Maurice Bishop
- Echangeur du Pont de Chaînes
- Rond point du Vietnam Héroïque
- Giratoire de la Pointe des Nègres
- Carrefour de La Meynard
- Giratoire de l'usine d'incinération
- Carrefour de l'Etang Z'Abricots
- Giratoire de la Cimenterie
- Carrefour CGM
- Giratoire du Stade de Dillon
- Echangeur de Dillon
- Echangeur de Moutte
- Les deux carrefours de la maternité de Redoute
- Echangeur et rond point de Valmenière

Par exception, lorsque la ZPR5 est limitrophe d'un parking commercial situé en ZPR4, la ZPR5 est délimitée par une bande de recul de 12 mètres à partir des bords extérieurs de la ZPR5.

ANNEXE 9. CARTE DE ZONAGE

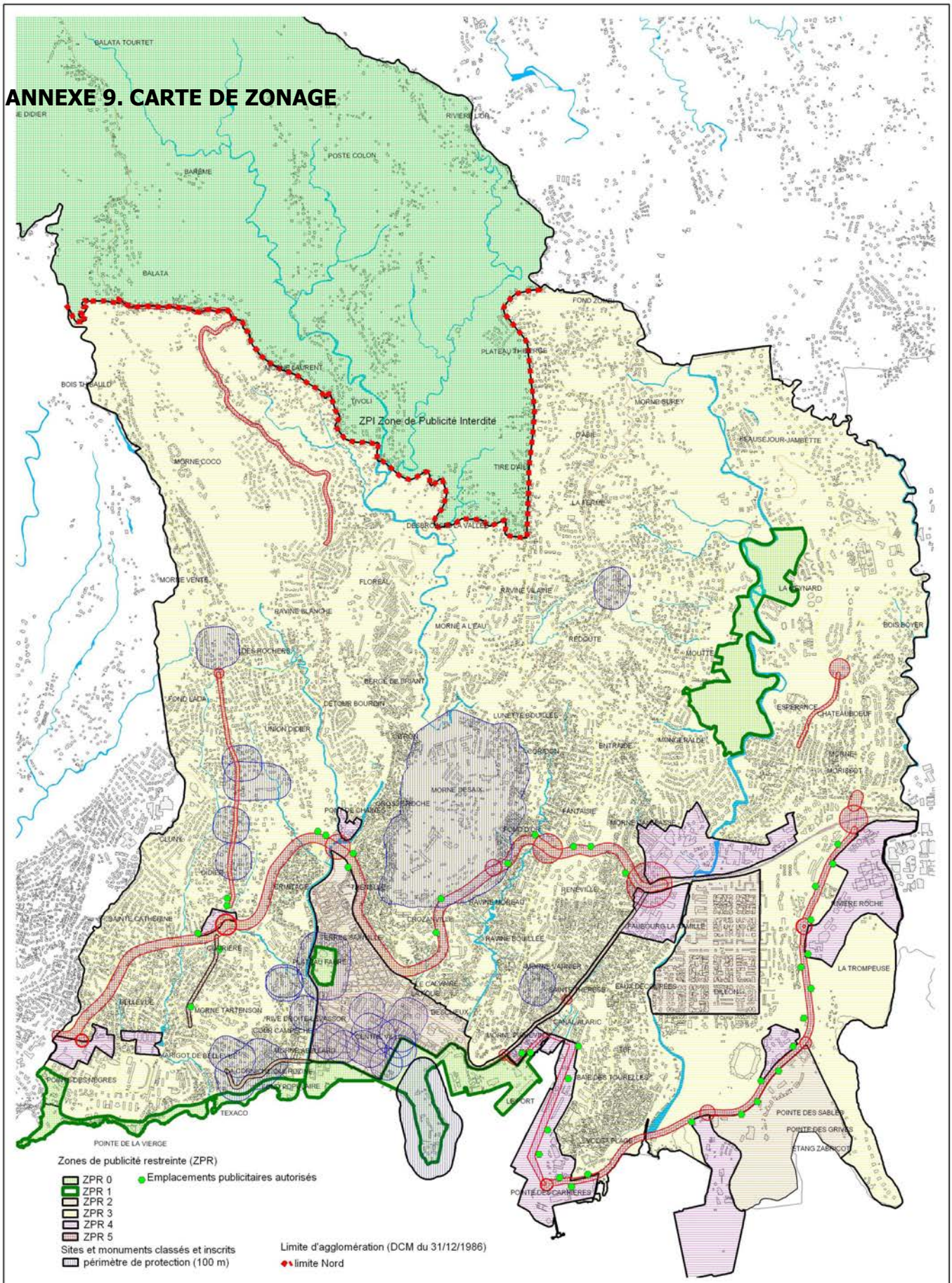

COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE : PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
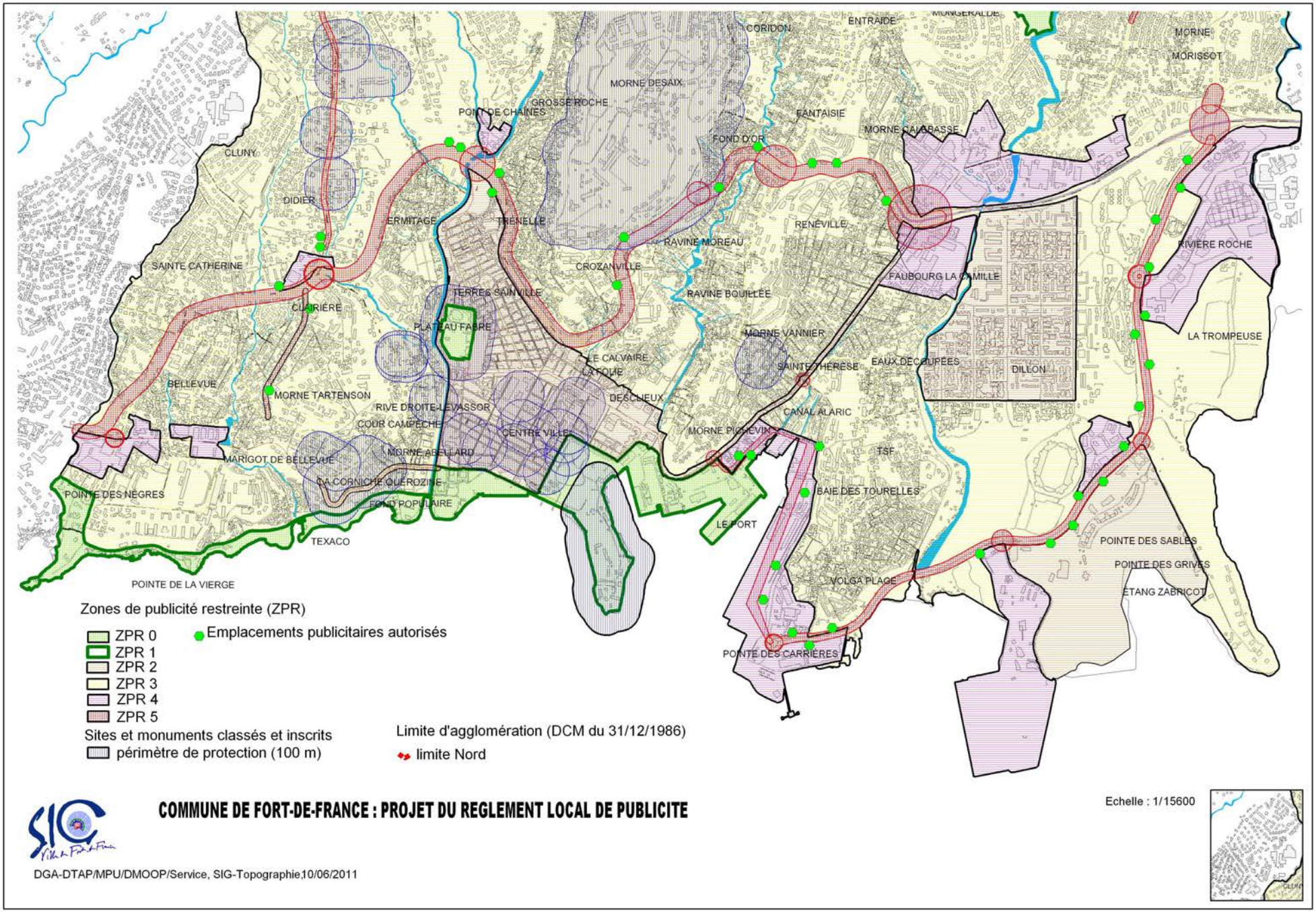
ANNEXE 10. EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES AUTORISES EN ZPR5